Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 056-215602004-20260715-20260609-DE

Ruffiac

Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 15 juillet, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire.

Nombre de conseillers :	
En exercice	: 15
Présents	: 14
Votants	: 15

Présents : Monsieur Thierry GUÉ, Mesdames et Messieurs Stéphanie BOEFFARD, Marie-Claude HOUEIX, Denis GUÉHO, Elisabeth PÉPION, Jean-François GUILLEMOT, Anne ROLLAND, Anthony POYAC, Yves THÉTIOT, Corinne HOUEIX, Aurélien CHEVALIER, Amélie MORIN, Yoann PELLERIN, Océane DUBOT.
Absent : Dominique DANY.
Pouvoir : Dominique DANY à Anthony POYAC.
Secrétaire de séance : Stéphanie BOËFFARD.

Date de convocation du Conseil municipal : le 07 juillet 2026

Délibération n°2026-06-09.
Objet : Finances locales – 7.2 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Rapporteur : Denis GUÉHO

Pour mémoire, jusqu'en 2026, les deux régimes de taxe en application sont :

- la TLV (taxe sur les logements vacants) applicable depuis 1999 dans les zones tendues (+ 50 000 hbts / loyer élevé…)
- la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) applicable depuis 2007 si la TLV n'est pas applicable sur le territoire.

La loi de finances 2026 remplace la THLV par une nouvelle taxe : la TVLH (taxe sur la vacance des locaux d'habitation), à compter de 2027.

Le passage d'une taxation à l'autre n'étant pas automatique, et pour qu'elle soit applicable, une délibération d'instauration doit être prise avant le 01/10/2026. La délibération de fixation du taux, quant à elle, sera à prendre avant le 15/04/2027.

Le Maire expose à son tour les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur a vacance des locaux d'habitation. Il rappelle également les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry GUÉ.

MAIRIE DE RUFFIAC
56140

Le secrétaire de séance,
Stéphanie BOËFFARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.